

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-045-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

**RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS À LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES—
Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les exemptions à la Loi sur les véhicules automobiles*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les exemptions à la Loi sur les véhicules automobiles*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-28.

2. (1) Le titre du règlement est modifié et devient le *Règlement sur les exemptions à la Loi sur la sécurité routière*.

(2) Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 2018.

3. Ce qui suit est ajouté après l'article 2 :

3. Les articles 239.1 et 239.2 de la Loi ne s'appliquent pas relativement au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables si, à la fois :

- a) le cannabis est consommé par ou est en la possession d'une personne autre que le conducteur;
- b) le cannabis est consommé par ou est en la possession de la personne qui l'a obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables;
- c) le cannabis n'est pas fumé au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.